

# Statuts de l'Association Française des Aidants

## PREAMBULE

L'Association a été fondée, le 17 novembre 2003, par Caroline LAMORTHE dite LAPORTHE et Bénédicte LECHIEN.

Les statuts ont été adaptés le 17 juin 2015.

Des nouveaux statuts, annulant et remplaçant les précédents, sont adoptés pour tenir compte de l'évolution et du développement de l'Association.

## ARTICLE 1 - CONSTITUTION, DENOMINATION ET DUREE

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement une Association régie par la loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901 modifiée et ses textes d'application.

La dénomination de l'Association est « Association Française des Aidants ».

La durée de l'Association est illimitée.

## ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

L'Association vise à prendre en considération et à soutenir les aidants non professionnels qui accompagnent leurs proches en perte d'autonomie sans distinction de leur pathologie, leur handicap et de leur âge.

L'Association promeut la place et le rôle des proches aidants dans sa double dimension, le lien à la personne accompagnée et le lien à la société, tout en veillant à ce que leur parole ne soit pas confisquée.

Cette Association a pour objet de :

1. Faire reconnaître le rôle des proches aidants (famille, amis, voisins, personnes de confiance de personnes malades et/ou handicapées...) auprès des pouvoirs publics, des soignants professionnels et de l'opinion publique en général ;
2. Regrouper et diffuser toutes les informations utiles aux aidants en les orientant, le cas échéant, vers des Associations de patients spécialisées par pathologie, des Associations familiales ou d'autres organismes privés ou publics ou initiatives individuelles ou privées significatives ;
3. Faciliter les échanges entre les aidants afin qu'ils puissent se soutenir mutuellement et se donner des conseils ;
4. Mettre en place ou être le relais pour toutes offres et services destinés aux aidants ;
5. Favoriser le déploiement des actions sur les territoires.

## **ARTICLE 3 - MOYENS D'ACTION**

Les moyens de l'Association sont la mise en œuvre directe ou indirecte de toute action concourant à son objet social, et notamment :

- La sensibilisation et mobilisation citoyenne au travers d'actions de reconnaissance de la place et du rôle des proches aidants, lobbying et de développement de partenariats ;
- L'organisation de séminaires, conférences, sessions de formation, expositions et tout autre évènement ;
- La solidarité par l'aide administrative et juridique, les secours aux personnes en difficulté matérielle ou morale, l'ouverture de lieux d'accueil et d'échange, les messages et entretiens téléphoniques ou par e-mail, bibliothèques de prêts ;
- L'édition et la diffusion de contenus : la vente de newsletters, publications, guides, livres, audio et vidéogrammes ; programmes de radio et de télévision ; la mise en ligne d'un site Internet dédié à l'Association ;
- La recherche et le développement de réponses aux besoins individuels et collectifs ;
- La prestation de services d'accompagnement et d'aide aux aidants.

Les moyens énumérés ci-dessus sont indicatifs et non limitatifs.

## **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social de l'Association est fixé à Paris.

Le siège social peut être transféré à tout moment sur décision du Conseil d'Administration.

## **ARTICLE 5 - MEMBRES**

### **5.1. Devenir membre**

L'Association se compose de membres, personnes physiques ou morales, qui s'engagent au service de la réalisation des buts de l'Association.

Pour être membre de l'Association, il faut s'acquitter de la cotisation annuelle dont le montant est fixé annuellement par le Conseil d'Administration.

Pour être membre de l'Association, les personnes morales doivent justifier d'un acte d'adhésion de leur instance délibérative compétente.

Dans leur activité au sein de l'Association, les membres s'engagent à demeurer neutres sur le plan politique, ou religieux, et à ne pas faire état de leurs préférences et croyances. Les activités de l'Association se pratiquent dans un esprit d'ouverture, de tolérance et de respect.

### **5.2. Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre de l'Association se perd par :

- La radiation pour cause de non-paiement de la cotisation annuelle ;
- La radiation pour cause de motifs graves dans le respect des droits de la défense ;
- Le retrait d'adhésion (pour les membres personnes morales) ;

- La démission ou décès (pour les membres personnes physiques).

## **ARTICLE 6 - RESSOURCES**

Les ressources de l'Association sont constituées des cotisations annuelles, de subventions publiques et privées, et des produits des activités de l'Association. Elles peuvent également comprendre toute autre ressource non interdite par les lois et règlements en vigueur.

## **ARTICLE 7 - CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration composé entre neuf et dix-sept membres.

### **7.1. Composition du Conseil d'Administration**

Les administrateurs sont repartis entre deux collèges avec voix délibérative comme suit :

- Un collège A de personnes physiques (proches aidants notamment) ;
- Un collège B de personnes morales de droit privé (associations, entreprises notamment) ;

Au sein du Conseil d'Administration, les membres du collège A doivent toujours être en nombre supérieur à ceux du collège B.

Les personnes morales de droit public (Etat, Région, Conseil départemental, Commune, Centre Communal d'Action Sociale, notamment) ayant manifesté un intérêt pour les activités de l'Association peuvent être invitées à participer au Conseil d'Administration, avec voix consultative.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Les candidats doivent obligatoirement être membres de l'Association à jour de leur cotisation.

La durée du mandat d'administrateur est fixée à trois années, chaque année s'entendant de la période comprise entre deux Assemblées Générales Annuelles.

En cas de vacance d'un ou plusieurs membres, le Conseil d'Administration peut procéder provisoirement à son remplacement, Ces cooptations sont soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale. Si cette ratification est refusée, les délibérations prises et les actes accomplis par le Conseil d'Administration depuis la ou les cooptations restent valables. Les fonctions du membre ainsi coopté prennent fin à la date où devait expirer normalement le mandat du membre remplacé. Les fonctions d'administrateur sont exercées bénévolement.

En outre, le Président peut inviter toute(s) personne(s) de son choix, ayant voix consultative, aux réunions du Conseil d'Administration.

### **7.2. Réunion du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son Président, au moins trois fois par an.

Le Conseil d'Administration peut se réunir à la demande de la moitié au moins des administrateurs.

Les convocations sont adressées, par tout moyen, huit jours au moins avant la réunion, mentionnant l'ordre du jour de la réunion arrêté par le Président ou, le cas échéant, par les administrateurs ayant demandé la réunion.

Il est admis que le Conseil d'Administration puisse se réunir par visioconférence ou tout autre moyen de mise en relation à distance adapté. Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la

majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du Conseil par des moyens de visioconférence ou d'autres moyens de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective.

Le vote par correspondance (courrier ou courrier électronique) et la consultation individuelle écrite sont admis.

Pour la validité des délibérations, la présence ou la représentation du tiers au moins des membres du Conseil d'Administration est nécessaire.

Chaque administrateur peut détenir deux pouvoirs maximum.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Les délibérations sont adoptées par vote à main levée ou, exceptionnellement, par vote à bulletin secret si un des administrateurs présents en fait la demande.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur le registre des délibérations de l'Association et signées par le Président et le Secrétaire, qui peuvent, ensemble ou séparément, en délivrer des copies ou des extraits.

### **7.3. Pouvoirs du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour tous les actes ou opérations permis à l'Association, sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux autres organes statutaires.

Il désigne, en son sein, un Bureau.

A ce titre, le Conseil d'Administration a notamment pour compétences de :

- Définir la stratégie et les orientations de l'Association ;
- Élaborer le projet associatif soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale ;
- Définir la politique financière de l'Association ;
- Arrêter le budget prévisionnel et les comptes de l'exercice clos de l'Association ;
- Arrêter le rapport annuel de gestion ;
- Préparer le rapport d'activité ;
- Fixer l'ordre du jour de l'Assemblée Générale sur proposition du Président ;
- Procéder à des achats, ventes, échanges d'immeubles détenus par l'Association, baux de toute nature, constitutions et cessions de droits réels immobiliers, constitutions d'hypothèques et autres sûretés, emprunts ;
- Accepter les dons et legs ;
- Prendre toute décision relative à la mise en place d'un partenariat avec d'autres associations ou entités juridiques, à l'adhésion de l'Association à toute fédération professionnelle ou à tout groupement ;
- Fixer le nombre de sièges de membres élus à pourvoir au sein du Conseil d'Administration ;
- Proposer à l'Assemblée Générale des candidats à la fonction d'administrateur ;

- Radier les membres pour non-paiement des cotisations ou pour motif grave ;
- Remplacer provisoirement les membres du Conseil d'Administration ;
- Élire le Bureau et son Président ;
- Élaborer et adopter le Règlement Intérieur de l'Association ;
- Proposer à l'Assemblée Générale de modifier les Statuts ;
- Transférer le siège social ;
- Nommer le Directeur.

Le Conseil d'Administration peut déléguer certaines de ses compétences au Bureau ou au Président.

## **ARTICLE 8 - BUREAU**

### **8.1. Composition**

Le Conseil d'Administration désigne un Bureau de quatre membres composés de :

- Un Président ;
- Un Trésorier ;
- Un Secrétaire ;
- Un administrateur.

Le Président et le Secrétaire du Conseil d'Administration sont obligatoirement membres personnes physiques. Le Président et Secrétaire du Conseil d'Administration sont également Président et Secrétaire de l'Assemblée Générale.

Les membres du Bureau sont élus pour une durée de trois années et sont rééligibles.

### **8.2. Président**

Le Président est le représentant légal de l'Association et représente, à ce titre, l'Association dans tous les actes de la vie civile. Son mandat est renouvelable.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux autres organes statutaires, il détient tout pouvoir à l'effet d'engager l'Association dans le cadre de son fonctionnement interne.

Il est titulaire de l'ensemble des pouvoirs et attributions en qualité d'employeur. Il ordonnance par ailleurs les dépenses.

Il a qualité pour agir et représenter l'Association en justice, tant en demande, qu'en défense, et consentir toutes transactions.

Le Président peut donner délégation à un autre membre du Conseil d'Administration. Il peut également donner délégation au Directeur, avec possibilité de subdélégation.

Il établit le rapport moral de l'Association qu'il présente à l'Assemblée Générale.

Il recrute, après nomination du Conseil d'Administration, le Directeur.

### **8.3. Trésorier**

Le Trésorier s'assure de la bonne gestion financière et comptable de l'Association. Il contrôle l'exécution des budgets avec l'appui du Directeur. Il rend compte de son contrôle au Président, au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale.

### **8.4. Secrétaire**

Le Secrétaire veille à la conservation des registres, états et documents concernant l'Association. Il rédige les procès-verbaux et les signe avec le Président de séance.

## **ARTICLE 9 - ASSEMBLEE GENERALE**

### **9.1. Fonctionnement de l'Assemblée Générale**

L'Assemblée Générale réunit l'ensemble des membres de l'Association qui sont à jour de leur cotisation mais seuls les membres à jour de leur cotisation de l'année N-1 et de l'année courante seront convoqués pour assister et participer au vote.

Chaque membre de l'Assemblée Générale peut se faire représenter par un autre membre, muni d'un ou plusieurs pouvoirs.

L'Assemblée Générale est convoquée à l'initiative du Conseil d'Administration qui arrête l'ordre du jour.

Les convocations sont adressées, par tout moyen, huit jours au moins avant la réunion.

Il est admis que l'Assemblée Générale puisse se réunir par visioconférence ou tout autre moyen de mise en relation à distance adapté. Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres qui participent à la réunion de l'Assemblée Générale par des moyens de visioconférence ou d'autres moyens de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective.

Le vote par correspondance (courrier ou courrier électronique) et la consultation écrite sont admis. L'Assemblée Générale ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration.

Il est établi une feuille de présence émargée par les membres de l'Assemblée Générale en entrant en séance et certifiée par le Président et le Secrétaire de l'Assemblée Générale.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées sur des procès-verbaux contenant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes. Ils sont signés par le Président et le Secrétaire. Les procès-verbaux sont retranscrits, sans blanc ni rature, dans l'ordre chronologique sur le registre des délibérations de l'Association.

### **9.2. Assemblée Générale Ordinaire**

Une Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice. Elle peut également être convoquée à titre extraordinaire par le Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale Ordinaire délibère valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Un membre peut recevoir huit pouvoirs maximum.

L'Assemblée Générale Ordinaire est compétente pour :

- Approuver les orientations et le projet associatif préparé par le Conseil d'Administration ;
- Entendre le rapport moral du Président ;
- Approuver le rapport de gestion du Conseil d'Administration ;
- Désigner et approuver les rapports du commissaire aux comptes ;
- Autoriser la conclusion des actes ou opérations qui excèdent les pouvoirs du Conseil d'Administration ;
- Élire et révoquer les membres élus du Conseil d'Administration ;
- Approuver les comptes de l'exercice clos et voter le budget de l'exercice suivant ;
- Statuer, le cas échéant, sur le rapport portant sur les conventions réglementées conformément à l'article L 612-5 du Code de commerce ;
- Délibérer sur les questions mises à l'ordre du jour par le Conseil d'Administration, sur proposition du Président ;
- Approuver le rapport d'activité préparé par le Conseil d'Administration ;
- Ratifier les décisions du Conseil d'Administration de remplacement provisoire de ses membres ;
- Adopter le Règlement Intérieur ;
- De façon générale, délibérer sur toutes les questions qui lui sont soumises, à l'exception de celles relevant de la compétence du Conseil d'Administration et des membres du Bureau.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'Association.

Le rapport annuel et les comptes sont mis à disposition chaque année à tous les membres de l'Association.

### **9.3. Assemblée Générale Extraordinaire**

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour modifier les statuts, prononcer la dissolution de l'Association et statuer sur la dévolution de ses biens, décider de sa fusion ou autre opération de rapprochement ou de transformation avec d'autres Associations ou tout autre organisme.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si la moitié plus un au moins des membres de l'Assemblée Générale sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau, avec le même ordre du jour, dans un délai de huit jours, et délibère dans les mêmes conditions.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix des représentants des membres présents ou représentés.

### **Article 10 - Exercice social**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> Janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année.

### **Article 11 - Dissolution**

En cas de dissolution de l'Association, pour quelque cause que ce soit, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

Lors de la clôture de la liquidation, l'Assemblée Générale Extraordinaire se prononce sur la dévolution de l'actif net, à une Association ou tout autre organisme poursuivant un but similaire.

### **Article 12 - Règlement intérieur**

Le Conseil d'Administration peut établir un règlement intérieur ayant pour objet de préciser et de compléter les règles de fonctionnement de l'Association.

Fait à Paris, le 6 juin 2020

Madame Florence LEDUC  
Présidente

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'FL' with a long horizontal stroke extending to the right.